

UN POINT DE VUE

par Patrick Tacussel, professeur de sociologie, membre du CNU 19

Je souhaite attirer l'attention sur les points suivants :

1°) Depuis son installation en novembre 2007, le CNU 19 a toujours travaillé en respectant les dispositions légales. Il n'a commis aucune infraction réglementaire, morale, et moins encore – cela va de soi – délictueuse : par exemple une discrimination des candidats de type raciste, antisémite, xénophobe, sexiste ou homophobe. Seuls des faits de cette gravité mériteraient évidemment la démission de membres de cette instance. Hormis ce cas de figure, qui heureusement ne concerne pas notre section, la démission de plusieurs membres n'est nullement fondée sur le plan éthique en ce qu'elle autorise tous les prétextes fallacieux pour quitter cette instance.

2°) Les démissionnaires ne font état d'aucun exemple, fait précis ou décision entachés d'une irrégularité avérée pour justifier leur retrait. Aucun(e) candidat(e), non qualifié(e) ou non promu(e) lors des deux sessions du CNU, n'a fait appel devant les tribunaux de la République, devant le Conseil d'État ou devant la Cour européenne des Droits de l'Homme pour contester une décision défavorable dont il a fait l'objet pour des raisons contraires aux principes fondamentaux que ces instances ont pour fonction de garantir. En outre, aucun membre du CNU n'a fait appel à l'article 40 du Code de procédure pénale, section III (L. n° 85-1407 du 30 décembre 1985), comme la loi et le devoir moral l'imposent dès lors que tout officier public ou fonctionnaire acquiert – dans l'exercice de ses fonctions – la connaissance d'un délit, d'une infraction, d'une irrégularité. Article qui l'enjoint de communiquer aux autorités judiciaires tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui sont relatifs à ce délit, infraction ou irrégularité. Pourquoi ne l'ont-ils pas fait ? Tout simplement parce que si l'on saisit un magistrat pour rien... on devient éventuellement passible de poursuites ! C'est toute la différence avec le fait de laisser entendre n'importe quoi sur un site, un blog, voire de recueillir aussi facilement les signatures en bloc des membres d'un laboratoire.

3°) Le fait qu'il faille sans cesse améliorer le fonctionnement des CNU et réfléchir sur les critères d'évaluation est une exigence louable, mais celle-ci doit s'accompagner du devoir d'assumer les charges de celles ou de ceux qui en sont investi(e)s, élu(e)s ou nommé(e)s. Les instances de qualification et de promotion du service public doivent assurer la continuité de leur mission sauf si les principes fondamentaux de la loi républicaine et ses valeurs morales sont enfreints. Or, ce n'est évidemment pas le cas. Dans ces conditions, la démission de plusieurs de ses membres ne repose sur aucun motif acceptable tant vis-à-vis de la communauté scientifique dans son ensemble que devant les exigences que la société est en droit d'attendre de celles et de ceux auquel(le)s a été confiée cette tâche d'intérêt public. Pis, elle prive de toute légitimité et de valeur éthique l'acte de démissionner d'une instance, si par malheur des circonstances vraiment graves et des motifs sérieux ne laissent aucun autre choix pour sauver l'honneur des membres et de cette instance. Si nous étions dans un tel contexte, cela apparaîtrait clairement au-delà des démissionnaires et de leurs soutiens ; et il est certain que les grandes figures intellectuelles de la discipline, reconnues sur le plan international, s'en seraient publiquement inquiétées. Celles-ci n'hésitent jamais à s'engager en pareilles circonstances.

4°) Il n'est aucun argument avancé publiquement par les démissionnaires et leurs défenseurs qui soit contestable au regard du fonctionnement du CNU dans tous ses mandats, actuels ou précédents. Dès lors, la démission des collègues du CNU, installé en novembre 2007, n'est fondée ni en droit, ni en vertu des modalités et des usages de cette instance. L'objectif légitime et commun est d'œuvrer dans le strict respect de l'institution et de ses règles de fonctionnement.